

15/

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

..... l'église de Lys St-Georges (Indre) .....

.....

.....

.....

appartenant à ..... la Commune .....

.....

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

<sup>Article 2</sup>  
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques  
de la situation de l'immeuble inscrit

<sup>Il</sup>  
~~Le présent arrêté~~ sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Lys-St-Georges

.....

.....

.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le ..... 31 MAI 1951 .....

Par Délégation,  
Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

2671-646-J. M. 031743. [10713]